

Qui peut signer ? Mineurs et majeurs protégés face au contrat

Un contrat signé par une personne qui n'avait pas la capacité de s'engager peut être annulé, sur papier comme en ligne. Cette fiche, à jour au 20 septembre 2026, explique qui signe pour un mineur ou un majeur protégé et comment vérifier la capacité avant une signature électronique.

À qui s'adresse cette fiche ?

Parents, tuteurs, curateurs et proches habilités, ainsi que les professionnels qui font signer ou accompagnent le public : conseillers numériques, agents France services, secrétaires de mairie, TPE.

Au sommaire

1. La règle : chacun peut contracter, sauf incapacité prévue par la loi
2. Le mineur : représenté par ses parents, sauf actes de la vie courante
3. Mineurs : les cas concrets les plus fréquents
4. Majeurs protégés : qui signe selon la mesure
5. Administration ou disposition : la grille de lecture et les sanctions
6. Signature électronique et démarches en ligne : les bons réflexes

1. La règle : chacun peut contracter, sauf incapacité prévue par la loi

- **Principe** : toute personne physique peut contracter (article 1145 du code civil). Deux exceptions : les mineurs non émancipés et les majeurs protégés, « dans la mesure définie par la loi » (article 1146).
- **Actes courants** : même incapable, une personne accomplit seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, conclus à des conditions normales (article 1148).
- **Nullité relative** : l'incapacité protège la personne vulnérable, pas son cocontractant (article 1147). Celui-ci peut seulement prouver que l'acte était utile et sans lésion (article 1151).
- **Signature** : elle identifie son auteur et manifeste son consentement (article 1367). Les règles de capacité sont identiques sur papier et en ligne.

Version du 20 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyne (certyne.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : Légifrance et service-public.gouv.fr font foi.

2. Le mineur : représenté par ses parents, sauf actes de la vie

courante

- **Représentation** : les parents, administrateurs légaux, représentent le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf ceux que la loi ou l'usage l'autorise à faire lui-même (articles 382 et 388-1-1).
- **Un seul parent** suffit pour un acte usuel concernant l'enfant (article 372-2) ou un acte d'administration sur ses biens, comme un contrat d'assurance (article 382-1).
- **Les deux parents** décident ensemble des actes plus graves. En cas de désaccord, le juge des tutelles tranche (article 387).
- **Autorisation du juge** obligatoire pour vendre un immeuble du mineur, emprunter en son nom, renoncer à un droit ou accepter purement et simplement une succession (article 387-1).
- **Mineur émancipé** : dès 16 ans, sur décision du juge, il est capable comme un majeur. Il ne devient commerçant qu'avec une autorisation judiciaire (articles 413-1 à 413-8).

3. Mineurs : les cas concrets les plus fréquents

- **Compte et carte** : la loi ne fixe pas d'âge unique. Selon la Banque de France, la banque exige le plus souvent un parent à l'ouverture. Livret jeune : dès 12 ans, retraits libres à 16 ans sauf opposition du représentant légal.
- **Travail** : possible dès 16 ans avec l'autorisation du représentant légal, sauf émancipation. Celui-ci signe aussi le contrat d'apprentissage du mineur.
- **Données personnelles** : le mineur consent seul à partir de 15 ans. Avant, l'accord est conjoint avec un parent (article 45 de la loi Informatique et Libertés, article 8 du RGPD).
- **Réseaux sociaux** : la loi n° 2023-566 n'est jamais entrée en vigueur, faute de décret. L'interdiction avant 15 ans votée en juillet 2026 a été censurée par le Conseil constitutionnel (décision n° 2026-911 DC du 14 août 2026).

4. Majeurs protégés : qui signe selon la mesure

- **Sauvegarde de justice** : la personne signe elle-même, sauf pour les actes confiés à un mandataire spécial. Durée : 1 an, renouvelable une fois.
- **Curatelle** : la personne signe seule les actes courants. Pour un acte de disposition, le curateur appose sa signature à côté de la sienne (article 467) : il faut deux signatures.
- **Tutelle** : le tuteur représente la personne et signe en son nom (article 473), avec l'autorisation du juge pour les actes de disposition. Les actes strictement personnels, comme reconnaître un enfant, échappent à toute représentation (article 458).
- **Habilitation familiale** : un proche habilité par le juge représente ou assiste la personne, pendant 10 ans au plus (articles 494-1 et suivants).
- **Mandat de protection future** : le mandataire choisi à l'avance agit dans les limites du mandat. Le mandant conserve sa capacité juridique.

5. Administration ou disposition : la grille de lecture et les sanctions

- **Trois familles d'actes** : conservatoires (préserver un bien), d'administration (gestion courante) et de disposition (vendre un immeuble, emprunter). Le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 en dresse les listes.
- **Majeur protégé** (article 465) : l'acte signé seul alors qu'il fallait être représenté est nul de plein droit. S'il fallait être assisté, il n'est annulé qu'en cas de préjudice.
- **Période suspecte** : un acte passé moins de 2 ans avant la publicité de la mesure peut être réduit, ou annulé en cas de préjudice, si l'altération des facultés était notoire ou connue du cocontractant (article 464).
- **Délai** : l'action se prescrit par 5 ans. Pour le mineur, il court à partir de la majorité ou de l'émancipation (article 1152). Ses actes courants restent annulables pour simple lésion (article 1149).

6. Signature électronique et démarches en ligne : les bons réflexes

- **Chacun signe sous sa propre identité** : parent, tuteur ou proche habilité signe en son nom, en précisant sa qualité. Il n'utilise jamais les identifiants de la personne protégée. En curatelle, prévoyez deux signataires.
- **Vérifier la capacité** : demandez un acte de naissance récent. La mention « RC » signale une inscription au répertoire civil. Demandez alors le jugement, qui précise les pouvoirs et la durée de la mesure.
- **Aidants Connect** : les usagers sous tutelle ou curatelle ne peuvent pas être accompagnés par ce dispositif.
- **Comptes en ligne** : FranceConnect exige d'avoir plus de 15 ans et de ne jamais divulguer ses identifiants. À la Caf, le tuteur crée son propre compte, rattaché au dossier de la personne protégée.

Liste de contrôle

- ☐ J'ai vérifié l'âge du signataire et identifié ses représentants légaux s'il est mineur.
- ☐ J'ai qualifié l'acte : courant, d'administration ou de disposition.
- ☐ J'ai demandé un acte de naissance récent et cherché la mention « RC ».
- ☐ J'ai obtenu le jugement ou le mandat et vérifié les pouvoirs et la durée.
- ☐ J'ai prévu deux signataires en curatelle, ou l'autorisation du juge si l'acte l'exige.
- ☐ Je fais signer chacun avec sa propre identité, jamais avec les identifiants d'un tiers.

Sources et pour aller plus loin

- Légifrance, code civil, article 1148 (capacité de contracter, articles 1145 à 1152) : legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032041055
- Légifrance, code civil, autorité parentale relativement aux biens de l'enfant (articles 382 à 387-6) : legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136220

- Service-public, tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : quelles différences ? F10424 : service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F10424
- Légifrance, code civil, article 465 (sanction des actes irréguliers du majeur protégé) : legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032042597
- CNIL, recommandation 4 : consentement d'un parent pour les mineurs de moins de 15 ans : cnil.fr/fr/recommandation-4-rechercher-le-consentement-dun-parent-pour-les-mineurs-de-moins-de-15-ans
- Conseil constitutionnel, communiqué sur la décision n° 2026-911 DC du 14 août 2026 : conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiqu%C3%A9/decision-n-2026-911-dc-du-14-aout-2026-communiqu%C3%A9-de-presse
- Aidants Connect, site officiel : publics et structures éligibles : aidantsconnect.beta.gouv.fr
- Autres fiches pratiques de la même collection : certyneo.com/fr/ressources/fiches-pratiques-gratuites